



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°63 /2008

DG CONSEIL

Route de Ngor - Aéroport Dakar

Tel. (00 221) 77 638 81 16

Email : gauthier@arc.sn

BP 29112 Dakar Yoff

Loi portant loi de Finances pour l'année 2009

== - - - - - ==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 18 novembre 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE

TITRE PREMIER : dispositions relatives aux ressources et aux charges

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER *I – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2009 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.*

II – Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2009, à la somme de 1.522.750.000. 000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2009, à la somme de 260.000.000.000 000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 2 : *Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2009, à la somme de 1.776.750.000.000 francs CFA conformément aux annexes III, IV et V de la présente loi.*

TITRE II : dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

A- EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

ARTICLE 3 : *I - Pour l'année 2009, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les plafonds des charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :*

En millions de francs

RESSOURCES	Montant	CHARGES	Montant	SOLDE
1 - BUDGET GENERAL				
A - OPERATIONS DONT LE TRESOR EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
<i>A1 - Recettes internes</i>		<i>A1 Dépenses financées sur recettes internes</i>		
<i>A1-1 Recettes hors emprunt</i>				
<i>Recettes fiscales</i>	1 302 000	<i>Dettes publiques</i>	150 000	
<i>Recettes non fiscales</i>	35 000	<i>Dépenses de personnel</i>	389 000	
<i>Recettes Exceptionnelles</i>	70 080	<i>Autres dépenses courantes</i>	540 000	
<i>Remboursements Prêts et avances</i>	8 000	<i>Dépenses en capital sur ressources internes</i>	437 750	
<i>Total recettes internes hors emprunt</i>	1 415 080	<i>Total dépenses sur recettes internes</i>	1 516 750	101 670
<i>A1-2 Emprunt</i>				
<i>Emprunts</i>	80 410			
<i>Total emprunt</i>	80 410			
<i>Total A=(A1-1+A1-2)</i>	1 495 490	<i>Total A=(A1-1)</i>	1 516 750	-21 260
B - OPERATIONS DONT LE TRESOR N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
<i>B - Recettes externes</i>				
<i>Tirage Dons et emprunts</i>	260 000	<i>Dépenses en capital sur ressources externes</i>	260 000	
<i>Total B</i>	260 000	<i>Total B</i>	260 000	
TOTAL 1 = (A+B)	1 755 490	TOTAL 1 = (A+B)	1 776 750	-21 260
2 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
<i>Recettes</i>	52 160	<i>Titre 7 Dépenses</i>	58 160	-6 000
TOTAL C=(1+2)	1 807 650	TOTAL C=(1+2)	1 834 910	-27 260

II. – Pour l'année 2009, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 367.670. 000. 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III - Le Président de la République est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à court et moyen terme, à des emprunts à long terme et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie .

DEUXIEME PARTIE :**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES****TITRE I : moyens des services****A- DEPENSES SUR RESSOURCES INTERIEURES**

ARTICLE 4 : *Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2009, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 964.550.665.200 francs CFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par titre suivante :*

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	150 000 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	358 000 000 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	219 976 141 200 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	236 574 524 000 francs CFA

ARTICLE 5 : *Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2009, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 114.449.334.800 francs CFA ainsi répartis :*

- Titre 2 dépenses de personnel	31 000 000 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	49 163 858 800 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	34 285 476 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE 6 : *I – Il est ouvert pour l'année 2009, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement d'un montant de 437.750.000.000 francs CFA ainsi répartis :*

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	169 956 100 000 francs CFA
- Titre 6: Transfert en capital	267 793 900 000 francs CFA

II – Il est ouvert pour la loi de finances 2009, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 437.750.000.000 francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

<i>Fond routier</i>	21.000.000.000 francs CFA
<i>Fond national de l'Hydraulique</i>	650.000.000 francs CFA
<i>Fond d'équipement des collectivités locales</i>	12.500.000.000 francs CFA
<i>Fond de garantie des projets agricoles</i>	3.000.000.000 francs CFA
<i>Fond de calamité des projets agricoles</i>	1.500.000.000 francs CFA
<i>Fond de bonification des projets agricoles</i>	700.000.000 francs CFA
<i>Fond national de développement agro-sylvo-pastoral</i>	500.000.000 francs CFA
<i>Fond national de l'entrepreneuriat féminin</i>	1.000.000.000 francs CFA
<i>Fond d'impulsion à la micro-finance</i>	130.000.000 francs CFA
<i>Fond d'Appui à la stratégie de croissance accélérée</i>	500.000.000 francs CFA
<i>Fond d'appui à la stabulation</i>	800.000.000 francs CFA
<i>Fond de Solidarité Nationale</i>	500.000.000 francs CFA
<i>Fonds Spécial de lutte contre les inondations</i>	2.000.000.000 francs CFA
<i>Fonds d'appui à l'artisanat</i>	300.000.000 francs CFA
<i>Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur</i>	250.000.000 francs CFA

B- INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES

ARTICLE 7 : I Pour la loi de finances de l'année 2009, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 260.000.000 de francs CFA ainsi réparties :

- Emprunt	132 297 000 000 francs CFA
- Subvention	127 703 000 000 francs CFA

II Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.977.096.000.000 de francs CFA. ainsi répartis :

- Emprunt	1 253 390 000 francs CFA
- Subvention	723 706 000 francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

C- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 8 : I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2009 sont évaluées à 42.410.000.000 francs CFA.

II – Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2009, s'élèvent à 44.410.000.000 francs CFA.

III – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

ARTICLE 9 : *les soldes des comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2009, ne sont pas reportés à l'exception du solde du compte « Fonds national de Retraite.*

ARTICLE 10 : *I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2009 sont évaluées à 150.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2009, s'élèvent à 150.000.000 francs CFA.

ARTICLE 11: *les comptes d'opérations monétaires sont supprimés.*

ARTICLE 12: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2009, sont évaluées à 12.800.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2009, s'élèvent à 12.800.000.000 francs CFA.

ARTICLE 13: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2009, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA.

ARTICLE 14: *le compte de garanties et d'aval est suspendu.*

ARTICLE 15: *Compte tenu des dispositions des articles 8 à 14, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 58.160.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.*

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2009 sont évaluées à la somme de 58.160.000.000 francs CFA.

TITRE II : dispositions diverses

A- TAXES PARAFISCALES

ARTICLE 16 : *La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2009.*

B- CREDITS EVALUATIFS

ARTICLE 17 : *Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.*

C- RESPECT DES REGLES ORGANISANT LES DEPENSES PUBLIQUES

ARTICLE 18: *Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.*

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances.

Dakar, le 18 Novembre 2008

Le Président de séance



ANNEXE 6**Tableau des taxes parafiscales**

(Art 33 de la loi organique
Art 17 du projet de loi)

ORGANISME BENEFICIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	<ul style="list-style-type: none">- cotisation professionnelle- prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	<ul style="list-style-type: none">- loi 75-51 du 3 avril 1975- décret 94-006 du 9 juin 1994